

## Chronique de l'activité du Contrôleur général des lieux de privations de liberté en 2023 : les dérives punitives des mesures privatives de liberté

Claire Blancher, Justine Perthuis and Jeanne Tesson

---



**Electronic version**

URL: <https://journals.openedition.org/revdh/20007>

DOI: 10.4000/revdh.20007

ISSN: 2264-119X

**Publisher**

Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux

**Electronic reference**

Claire Blancher, Justine Perthuis and Jeanne Tesson, "Chronique de l'activité du Contrôleur général des lieux de privations de liberté en 2023 : les dérives punitives des mesures privatives de liberté", *La Revue des droits de l'homme* [Online], Actualités Droits-Libertés, Online since 29 April 2024, connection on 02 May 2025. URL: <http://journals.openedition.org/revdh/20007> ; DOI: <https://doi.org/10.4000/revdh.20007>

---

This text was automatically generated on May 2, 2025.

The text and other elements (illustrations, imported files) are "All rights reserved", unless otherwise stated.

---

# Chronique de l'activité du Contrôleur général des lieux de privations de liberté en 2023 : les dérives punitives des mesures privatives de liberté

Claire Blancher, Justine Perthuis and Jeanne Tesson

---

- 1 La période de novembre 2022 à octobre 2023 a une nouvelle fois été l'occasion pour le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) de relever que le manque de moyens alloués au milieu pénitentiaire ne permettait pas de résorber le caractère indigne des conditions de détention dans de nombreux établissements. Puisqu'à cela s'ajoute une négligence s'agissant de l'objectif de réinsertion des personnes détenues, la peine de prison consiste principalement en une punition particulièrement rude (I). En dehors du système répressif, les mesures de privation de liberté se teignent également d'une dimension punitive. Le cas des gardes à vue dans le cadre des manifestations lors de la réforme des retraites en mars 2023 est emblématique : le CGLPL dénonçait une « *instrumentalisation des mesures de garde à vue à des fins répressives* »<sup>1</sup>. De manière générale, il alerte sur les atteintes aux droits qui surviennent au cours des mesures de garde à vue à l'encontre de personnes qui n'ont à ce stade aucune raison d'être réprimées (II). Enfin, les conditions de vie particulièrement difficiles dans les centres de rétention administrative (CRA) et les hôpitaux psychiatriques - qui relèvent des procédures administratives et civiles, et non de la procédure pénale - donnent également un aspect punitif au placement des personnes dans ces lieux, quand leur objectif est censé être tout autre (III).

## I/- Le caractère essentiellement punitif des peines de prison

- 2 Selon l'article 130-1 du Code pénal, créé par la loi n° 2014-896 du 15 août 2014, la peine présente deux fonctions : « 1° De sanctionner l'auteur de l'infraction ; 2° De favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion »<sup>2</sup>. L'article précise également les finalités de la peine : assurer la protection de la société, prévenir la commission de nouvelles infractions et restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime. Dès 1994, le Conseil constitutionnel indiquait que « l'exécution des peines privatives de liberté en matière correctionnelle et criminelle a été conçue, non seulement pour protéger la société et assurer la punition du condamné, mais aussi pour favoriser l'amendement de celui-ci et préparer son éventuelle réinsertion »<sup>3</sup>. Au niveau européen, la recommandation Rec(2006)2 relative aux règles pénitentiaires souligne que l'exécution des peines de prison doit « garantir des conditions de détention qui ne portent pas atteinte à la dignité humaine et offrir des occupations constructives et une prise en charge permettant la préparation à leur réinsertion dans la société »<sup>4</sup>. Il ressort clairement de ces éléments que la peine privative de liberté n'a pas l'unique vocation de punir, mais vise à accomplir une diversité d'objectifs. Pourtant, l'état des lieux dressé par les travaux du CGLPL inquiète quant à l'investissement de ces différents objectifs. En effet, l'indignité des conditions de détention (A) combinée à une absence d'accompagnement effectif des personnes détenues en vue de leur sortie de prison (B) altère le sens de la peine de prison. Non seulement elle est réduite à sa dimension punitive du fait du manque d'efforts dans la réinsertion, mais elle est en plus aggravée par les conditions dramatiques dans lesquelles elle s'exécute. En l'absence de volonté politique d'améliorer la situation, la prison se réduit donc à une sanction particulièrement rude (C).

### A/- Des conditions de détention indignes

- 3 Au sein des établissements pénitentiaires, l'indignité structurelle des conditions de détention n'est toujours pas surmontée. Elle se manifeste avant tout par la surpopulation carcérale. Un niveau record a été atteint au 1er juin 2023<sup>5</sup>. Cette surpopulation chronique est régulièrement pointée du doigt par le CGLPL. En juillet 2023, l'institution demandait ainsi, parmi ses Recommandations en urgence relatives au centre pénitentiaire de Perpignan (Pyrénées-Orientales), à ce que soit immédiatement mis fin aux encellulements à trois détenus avec des matelas au sol<sup>6</sup>. Au moment de la visite dudit centre en avril 2023, le taux d'occupation de la maison d'arrêt des hommes atteignait les 239 %, et celui de la maison d'arrêt des femmes les 179 %. Cette surpopulation a de fortes répercussions sur les conditions matérielles de détention : surface au sol insuffisante, mobilier inadapté, conséquences affectant l'hygiène et l'intimité, etc.
- 4 Cette surpopulation accentue la gravité d'une multitude d'autres atteintes aux droits et libertés liées aux conditions de détention. Les travaux du CGLPL font ainsi état de conditions d'hébergement vétustes, insalubres et inadaptées<sup>7</sup>. Certains mentionnent que la dégradation va jusqu'à compromettre la sécurité des personnes détenues. Ces risques pour la sécurité sont notamment soulignés au sein de plusieurs recommandations en urgence émises en 2023. Les Recommandations relatives au centre pénitentiaire de Bois-d'Arcy (Yvelines) demandaient en ce sens à ce que soit garanti aux

détenus dans les meilleurs délais le respect de leur santé et de leur intégrité physique<sup>8</sup>. Il y est mentionné que les personnes détenues, afin de conserver leurs aliments au frais ou de chauffer leurs repas, étaient contraintes de recourir à des pratiques contrevenant aux normes applicables en matière de prévention du risque d'incendie. Ces recommandations indiquent aussi que l'insalubrité de la cuisine entrave la sécurité sanitaire<sup>9</sup>.

- 5 Concernant également l'intimité des personnes détenues, les travaux du CGLPL montrent que celle-ci est couramment bafouée. Certaines fouilles sont pratiquées de façon attentatoire à la dignité des personnes. Par exemple, au sein des Recommandations en urgence relatives au centre pénitentiaire de Perpignan, le CGLPL rappelait que des fouilles intégrales systématiques avaient longtemps été appliquées sur l'ensemble des personnes détenues et demandait par conséquent à ce que la réglementation relative aux fouilles soit strictement respectée<sup>10</sup>. L'aménagement des cellules et des douches fait aussi régulièrement obstacle au respect de l'intimité des personnes<sup>11</sup>. Par ailleurs, il arrive que l'intimité ne soit pas respectée lors des consultations et examens médicaux à l'hôpital en raison de la présence des escortes, comme le soulignent les Recommandations en urgence relatives au centre pénitentiaire de Bois-d'Arcy<sup>12</sup>. Enfin, les relations avec les familles souffrent aussi du manque d'intimité puisque celle-ci est entravée de manière générale au sein des parloirs<sup>13</sup> et encore amoindrie en cas d'absence de salon familial ou d'unité de vie familiale<sup>14</sup>. Les ingérences dans l'exercice du droit au respect à la vie privée et familiale, du fait de l'incarcération, sont pourtant limitées par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) : celles-ci doivent poursuivre un but légitime, tel que la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, et revêtir un caractère « *nécessaire, dans une société démocratique* »<sup>15</sup>.
- 6 Ces atteintes aux droits liées aux conditions de détention indignes sont accentuées par l'insuffisance de moyens humains. Les rapports de visite déplorent le manque de personnel, ce qui est d'autant plus problématique que la surpopulation accroît la charge de travail<sup>16</sup>. Par ailleurs, certains travaux du CGLPL relèvent des manquements déontologiques de surveillant.e.s<sup>17</sup> et des lacunes dans le contrôle de leurs pratiques. La prise en charge des personnes détenues pâtit fortement du sous-effectif d'agent.e.s mobilisé.e.s : impact sur l'organisation des mouvements, limitation des activités, risques pour la sécurité des détenu.e.s, etc<sup>18</sup>. Le manque d'effectifs ayant des répercussions importantes sur les conditions de travail du personnel pénitentiaire, beaucoup ont fait part aux contrôleur.e.s de leur souffrance au travail<sup>19</sup>.
- 7 Plusieurs travaux du CGLPL révèlent en outre des pratiques de mise à l'écart inhumaines et dégradantes. Certaines cellules ou quartiers disciplinaires présentent des conditions matérielles attentatoires aux droits des personnes<sup>20</sup>, tandis que l'isolement s'avère désocialisant<sup>21</sup>. Il n'est ainsi pas surprenant que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (Convention EDH), qui dispose de l'interdiction spécifique de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants soit le principal motif sur lequel sont basées les requêtes portant sur les conditions de détention. Dès 1962, dans l'affaire *Ilse Koch c/ Autriche*, l'ancienne Commission européenne des droits de l'homme a eu l'occasion d'affirmer l'applicabilité de la Convention EDH aux personnes détenues, principe qui a depuis été réaffirmé par la Cour : « *La justice ne saurait s'arrêter à la porte des prisons* » (arrêt *Campbell et Fell c/ Royaume-Uni*, 28 juin 1984). Outre leur protection spécifique au titre de l'article 3 de la

Convention EDH qui ne saurait souffrir d'aucune dérogation même en cas de danger public menaçant la vie de la nation, les personnes détenues peuvent se prémunir de l'ensemble des droits et libertés garantis par cette Convention. Au cours de ces quinze dernières années, la Cour EDH a constaté la violation de plusieurs articles de la convention par l'administration pénitentiaire à l'égard de personnes détenues et a tenté d'accroître la protection de leurs droits à travers de nombreux arrêts<sup>22</sup>.

## **B/- La négligence de la réinsertion des personnes détenues**

- 8 Le quotidien carcéral désocialisant affecte fortement la préparation de la sortie des personnes détenues. Dans les rapports sur les maisons d'arrêt de Vannes<sup>23</sup> et Nîmes<sup>24</sup>, le CGLPL a souligné le fait que l'absence d'intimité des détenu.e.s dans leurs échanges avec leurs proches au parloir et au téléphone portait atteinte au maintien et au réinvestissement de leurs relations à l'extérieur. Alors que la formation et le travail dans le parcours en détention constituent également un important facteur de réinsertion, à la maison d'arrêt d'Angers par exemple, les personnes détenues sont enfermées dans leur cellule 20 heures sur 24<sup>25</sup>. Seules 22% d'entre elles bénéficient d'une activité rémunérée, tandis que 46% sont dans l'attente de se voir octroyer un poste.
- 9 Outre la perte de lien social créée par les conditions de détention, les efforts consacrés à la réinsertion demeurent trop modestes. Pourtant, l'article 130-1 du Code pénal<sup>26</sup> mentionne la réinsertion comme une fonction de la peine, au même titre que la sanction. Lors de sa visite de la maison d'arrêt de Vannes en octobre 2022, le CGLPL a constaté que la sortie des détenu.e.s n'était « *pas suffisamment préparée* »<sup>27</sup>. Dans cet établissement, l'aménagement de peine est résiduel et la plupart des départs sont des transferts ou des sorties sèches. Des délégué.e.s du contrôleur se sont également rendu.e.s à la maison d'arrêt de Nîmes en juillet 2022 et ont observé le même défaut d'accompagnement de la part du service pénitentiaire d'insertion et de probation, portant préjudice à la réinsertion des personnes détenues.
- 10 Enfin, les dispositifs pensés spécifiquement pour la réinsertion sont désinvestis et mal organisés. Le rapport relatif au quartier de semi-liberté (QSL) de la maison d'arrêt de Valenciennes de novembre 2022<sup>28</sup> illustre le délaissement des mesures alternatives à la prison ferme. Alors que 13 personnes pourraient être prises en charge, le QSL n'en accueille que 8 en raison de l'indignité des conditions de détention. De l'aveu de toutes les actrices et de tous acteurs locaux, de telles conditions empêchent le recours à cette mesure alors qu'elle serait adaptée pour d'autres détenu.e.s.
- 11 L'avis du CGLPL du 12 septembre 2022 relatif au centre national d'évaluation (CNE)<sup>29</sup> est particulièrement éclairant sur le sujet. Le CNE a en effet vocation à accueillir les détenu.e.s condamné.e.s aux plus longues peines afin d'évaluer leur situation, notamment en fin de peine dans le cadre de l'examen d'un aménagement de celle-ci. À l'occasion de ses visites en 2021, le CGLPL a constaté de nombreux dysfonctionnements. D'abord, les délais d'affectation et de départ du CNE sont très longs (entre huit mois et deux ans). Or, l'attente au sein de ces quartiers d'évaluation est particulièrement douloureuse pour les détenu.e.s, en raison de leur incertitude quant à l'affectation, du stress lié à l'évaluation et de l'inadaptation des quartiers d'évaluation aux activités et au suivi sanitaire. Le temps d'attente perturbe, en outre, les projets d'aménagement de peine, car il peut entraîner la perte d'une promesse d'embauche ou d'une place

d'hébergement. Ensuite, l'orientation au CNE entraîne une série de ruptures dans le parcours des personnes détenues : rupture, tout d'abord, dans le parcours médical, car l'accès à des spécialistes est impossible dans plusieurs sites ; rupture professionnelle, ensuite, du fait de l'interruption de la rémunération et des risques de perte d'emploi ; rupture, enfin, des liens avec l'extérieur à cause de l'éloignement et des délais de traitement des demandes d'accès aux unités de vie familiale (UVF). Ajoutons que les enjeux du CNE ne sont clairs ni pour les personnes évaluées, ni pour les professionnel.le.s. Les personnes détenues ne sont pas informées en amont sur le cadre et les enjeux de l'évaluation et elles n'ont pas accès à la synthèse d'évaluation. Quant aux personnes évaluatrices, elles ne disposent pas d'une formation spécifique et les méthodes qu'elles doivent utiliser ne sont pas suffisamment définies ni encadrées. D'après le CGLPL, ces nombreuses incohérences « *mettent en cause la pertinence même de l'outil* »<sup>30</sup>. En raison de tous ces dysfonctionnements, les personnes condamnées renoncent parfois à demander des aménagements de peine, pour éviter un passage au CNE, alors que ces aménagements sont une « *étape pourtant essentielle d'un parcours de réinsertion* »<sup>31</sup>. L'évaluation réalisée au CNE est par conséquent souvent l'occasion de constater l'échec de l'administration à aider les personnes détenues à travailler sur leurs projets de sortie. Les personnes évaluatrices se retrouvent à définir, trop tard, la prise en charge dont les personnes évaluées auraient besoin. Un agent a ainsi pu déclarer au CGLPL : « *L'évaluation qui va venir (les) sanctionner, devrait surtout sanctionner l'administration* »<sup>32</sup>.

### C/- L'inertie des autorités publiques face à l'atteinte aux droits

- 12 De la lecture des travaux du CGLPL se dégage une absence de réelle volonté politique d'agir afin de garantir une administration de la peine digne et respectueuse des droits des personnes détenues.
- 13 Un premier élément en témoigne : le caractère répétitif des constats et des recommandations formulées. Un très grand nombre des travaux du CGLPL rappellent en effet des constats précédemment effectués et auxquels il n'a pas été remédié<sup>33</sup>. À titre d'illustration, au sein de ses Recommandations en urgence du 6 juin 2023 relatives au centre pénitentiaire de Perpignan, il est question de « *la dégradation d'une situation déjà jugée alarmante* » à l'issue d'une première visite en 2014<sup>34</sup>. Le 25 juillet 2023, le CGLPL a rendu un Avis relatif à la surpopulation et à la régulation carcérales<sup>35</sup>. Il y indique que la récurrence de ses observations démontre l'inefficacité des mesures prises afin de diminuer la surpopulation carcérale. Il explique avoir réuni un grand nombre d'acteurs et d'actrices intervenant en détention qui sont parvenu.e.s au même constat : « *L'incapacité du système pénitentiaire à remplir sa mission de réinsertion, à garantir le respect de la dignité et des droits des détenus ainsi que leur sécurité et celles des agents chargés de les garder* »<sup>36</sup>. La répétition des mêmes observations par le CGLPL établit clairement que des mesures ne sont pas sérieusement mises en place pour y répondre.
- 14 Cette analyse des effets des actions des autorités publiques montre à de nombreuses reprises leurs insuffisances. Par exemple, il est constaté au sein des Recommandations en urgence relatives au centre pénitentiaire de Grenoble-Varces que des investissements de plus de 23 millions d'euros depuis 2010 n'ont pas permis d'améliorer les conditions de détention, alors que celles-ci constituaient des risques pour la sécurité des personnes<sup>37</sup>. Dans son avis du 25 juillet 2023, le CGLPL signale que les évolutions

législatives relatives à la surpopulation n'ont pas été efficaces<sup>38</sup>. Il rappelle pourtant que la crise sanitaire a montré qu'il était possible d'agir rapidement sur la pression carcérale<sup>39</sup>. Les observations formulées par le ministre de la Justice en réponse à cet avis font état de positions divergentes sur les solutions pour remédier à la surpopulation carcérale<sup>40</sup>. Par exemple, alors que le garde des Sceaux présente la construction de nouvelles places de prison comme un moyen d'agir sur la pression carcérale, le CGLPL estime que cela n'est pas une réponse pertinente<sup>41</sup>.

- 15 Dans ce contexte, il semble particulièrement inquiétant que les travaux du CGLPL fassent état d'une utilisation très limitée du recours spécifique contre l'indignité des conditions de détention institué par la loi n° 2021-403 du 8 avril 2021<sup>42</sup>. Cette voie de recours permet à toute personne détenue de saisir le juge judiciaire afin que soit mis fin à des conditions de détention indignes, selon une procédure prévue par l'article 803-8 du code de procédure pénale. Un grand nombre de rapports de visite indiquent que les recours de personnes détenues motivés par l'indignité sont extrêmement rares, ce qui serait notamment dû à un manque d'information<sup>43</sup>.
- 16 Le CGLPL relève toutefois de bonnes pratiques dans certains établissements pénitentiaires, laissant penser qu'il est possible de faire évoluer les situations dans un sens plus respectueux des droits. Par exemple, au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, une organisation adaptée et des locaux réservés ont été mis en place au sein des parloirs afin d'assurer la protection des personnes vulnérables.<sup>44</sup>
- 17 Les travaux du CGLPL mettent ainsi en exergue, s'agissant des établissements pénitentiaires, des conditions d'exécution de la peine constituant une dérive du système carcéral. Des dérives dans l'exécution de la privation de liberté se manifestent également au sein des lieux de rétention préventive que sont les locaux de garde à vue. Si la rétention dans des commissariats devait échapper à toute logique punitive, les constats du CGLPL montrent une autre réalité.

## II/-L'extension de la logique punitive aux gardes à vue

- 18 Le CGLPL le rappelle : les gardes à vue demeurent trop souvent l'occasion d'atteintes aux droits et libertés (A). Un détournement des fonctions de cette mesure à des fins répressives a en outre été observé lors des contestations contre la réforme des retraites (B). Si de bonnes pratiques viennent contrebalancer cette dérive punitive, leur généralisation se heurte à un manque de volonté politique (C).

### A/- Des atteintes aux droits dans les locaux de garde à vue

- 19 Les rapports de visite de locaux de garde à vue publiés depuis novembre 2022 par le CGLPL font état de multiples atteintes aux droits.
- 20 S'agissant d'abord du respect des règles de procédure, le CGLPL constate une méconnaissance de l'article 803-6 du Code de procédure pénale. Il relève en effet que le formulaire de notification des droits n'est pas toujours remis aux personnes gardées à vue et qu'il leur est très rarement laissé à disposition<sup>45</sup>. A minima, ce rapport pourrait être affiché en évidence sur les vitres des geôles, mais cela n'est pas toujours le cas<sup>46</sup>. Ensuite, le droit de communiquer avec un tiers n'est pas toujours respecté, ni même notifié<sup>47</sup>. Le droit à être examiné par un médecin est très rarement effectif en raison du

manque de médecins disponibles<sup>48</sup>. Enfin, les registres judiciaires de garde à vue ne sont pas bien tenus<sup>49</sup>, s'agissant tant des mentions relatives aux droits mis en œuvre, des suites et des fins de garde à vue que des signatures de l'OPJ et des mis en cause.

- 21 Le CGLPL a ensuite constaté des atteintes physiques à la dignité des personnes. Il a été observé à plusieurs reprises que certaines mesures de contrainte n'étaient pas prises de façon individuelle, nécessaire et proportionnée. Par exemple, alors que l'article 63-6 du code de procédure pénale prévoit que le retrait de vêtements dans le cadre d'une mesure de sécurité doit être « *effectué de façon non systématique et si les circonstances l'imposent* », le retrait de certains effets personnels (lacets, collants, lunettes) s'est avéré systématique dans plusieurs commissariats, au motif qu'il s'agirait d'éviter les actes auto-agressifs<sup>50</sup>. C'est le cas des soutiens-gorges dans presque tous les commissariats visités, ceux-ci n'étant pas restitués pendant le temps passé en dehors des geôles. Le CGLPL considère que « *la circonstance d'un risque de tentative de suicide avec son soutien-gorge ne saurait justifier à elle seule la mise en œuvre systématique de ce qui constitue une atteinte à la dignité de la personne* »<sup>51</sup>. Ou encore, des gendarmes de la Sarthe ont déclaré à plusieurs reprises aux délégué.e.s du CGLPL que le menottage était systématique pour toute personne montant dans un véhicule de gendarmerie<sup>52</sup>. Or, cette systématisme est contraire à l'article 803 du code de procédure pénale qui prévoit que le port des menottes doit être limité au cas où la personne est dangereuse ou susceptible de prendre la fuite. Dernier exemple : le commissariat de police d'Orange ne dispose pas d'un local de fouilles spécifique permettant de respecter l'intimité des personnes gardées à vue<sup>53</sup>.
- 22 Enfin, l'état des geôles s'avère souvent préoccupant. Dans la Sarthe, il a pu être observé que : les murs et les sols étaient délabrés ; la lumière était insuffisante ; les toilettes à la turque n'étaient pas entourées d'un muret de séparation et ne disposaient pas de papier toilette en accès libre ; l'absence de point d'eau en cellule était rarement compensée par la distribution de bouteilles<sup>54</sup>. De la même façon, au commissariat d'Orange, il a été relevé que la superficie des cellules était insuffisante, ce qui obligeait parfois à mettre des matelas au sol, ainsi qu'à enfermer ensemble des hommes et des femmes, ou des majeur.e.s et des mineur.e.s. Ces cellules sont particulièrement sales et ne disposent ni de point d'eau, ni de WC, ni d'horloge, ni de bouton d'appel. Aucune pièce n'est prévue spécifiquement pour les entretiens avec les avocat.e.s ou les examens médicaux, ce qui porte atteinte à la confidentialité des échanges<sup>55</sup>. Enfin, le CGLPL constate en de nombreux locaux l'absence de prise en considération de l'hygiène des personnes accueillies, les kits d'hygiène n'étant pas distribués aux personnes gardées à vue<sup>56</sup>.

## **B/- L'instrumentalisation des mesures de garde à vue à des fins répressives**

- 23 Ces atteintes aux droits en garde à vue ont été particulièrement alarmantes pendant les manifestations liées à la réforme des retraites. C'est ce que le CGLPL a observé lors des visites menées les 24 et 25 mars 2023 dans neuf commissariats parisiens<sup>57</sup>. À cela s'est ajouté un détournement de l'usage de la garde à vue à des fins répressives. Des gardes à vue ont en effet été utilisées en tant que sanction de personnes s'étant rendues en manifestation et non pour poursuivre l'un des objectifs prévus à l'article 62-2 du Code de procédure pénale.

- 24 Comme dans les autres rapports de visite sur les locaux de garde à vue, les contrôleur.e.s ont relaté de mauvaises conditions matérielles de prise en charge et des atteintes aux droits des personnes gardées à vue. Les personnes interpellées ont généralement été mises en sous-vêtements. La notification de leurs droits a été tardive (une à trois heures), incomplète (non-délivrance d'un document énonçant les droits ou affichage des droits illisible). Ceux-ci ont dès lors été d'autant plus facilement bafoués : droit au silence non rappelé au cours de la procédure, impossibilité à prévenir un proche, entrave à l'assistance d'un avocat. La situation des personnes enfermées a été encore détériorée par des conditions matérielles de prise en charge attentatoires à leur dignité. Les cellules collectives étaient majoritairement sur-occupées, avec des horloges et des systèmes d'appel qui n'étaient pas toujours performants. Enfin, les besoins physiques des personnes enfermées n'ont pas été respectés, celles-ci devant notamment solliciter les policier.e.s pour boire de l'eau ou aller aux toilettes.
- 25 En plus d'être attentatoires aux droits, de nombreuses mesures de garde à vue sont apparues injustifiées. La plupart des personnes entendues ont contesté les infractions qui leur étaient reprochées, en particulier la participation à un groupement formé en vue de la préparation de violences contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens. À cet égard, il a été relevé que les officiers et officières de police judiciaire (OPJ) ne disposaient pas des informations nécessaires au traitement des procédures, en raison de fiches d'interpellation renseignées trop succinctement. Certaines personnes enfermées ont dit avoir entendu les policier.e.s décider au hasard de l'infraction à retenir contre elles. Les contrôleur.e.s, pour leur part, ont constaté que des fiches d'interpellation préremplies avaient été distribuées à certain.e.s agent.e.s. Dans la plupart des cas, aucune preuve ne permettait d'attester de l'existence de raisons plausibles de soupçonner qu'elles avaient commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement (condition de la garde à vue prévue à l'article 62-2 du Code de procédure pénale). En effet, la consultation de certaines procédures révèle la pauvreté des investigations réalisées. Les auditions des mis.e.s en cause ont été de très courte durée (de 5 à 20 minutes). Dans 80 % des cas, les personnes gardées à vue ont vu leur procédure être classée sans suite. Les quelques personnes déférées ont été libérées après leur audience. En général, elles auront néanmoins fait l'objet d'une privation de liberté d'environ 24h dont le CGLPL questionne la « *finalité réelle* ».
- 26 Des pratiques similaires avaient déjà été observées en 2019 dans le cadre de la gestion du mouvement dit des « *Gilets jaunes* », comme le rappelle Dominique Simonnot dans sa lettre adressée au ministre de l'Intérieur<sup>58</sup>. Des consignes contraires aux normes et principes juridiques applicables en matière de garde à vue avaient en effet été données aux parquets<sup>59</sup>. Dominique Simonnot signale à ce sujet que l'article 66 de la Constitution prohibe la détention arbitraire et se dit très inquiète de la « *banalisation de l'enfermement* » qui résulte de cette stratégie de maintien de l'ordre public.

### **C/- Une généralisation des bonnes pratiques freinée par une absence de volonté politique**

- 27 Malgré le recours abusif aux mesures de garde à vue et leurs conditions indignes, le CGLPL constate tout de même quelques bonnes pratiques dans la majorité des établissements visités. La place qui leur est accordée témoigne de l'effort permanent du

CGLPL d'inciter à une évolution réaliste et guidée des mesures utiles. Concernant le commissariat de Limoges, il est en effet mentionné l'existence d'un stock de vêtements de secours qui contribuerait au respect de la dignité des personnes lorsqu'elles comparaissent devant le juge, ainsi que la présence d'une mallette contenant les traitements de base et substituts aux opiacés qui faciliterait la qualité de la prise en charge médicale des personnes retenues<sup>60</sup>. Lors de la visite de la gendarmerie de la Sarthe, les délégué.e.s du Contrôleur constatent également la proximité des agent.e.s de police avec la population, contribuant à un meilleur déroulement des gardes à vue<sup>61</sup>. À l'occasion du rapport de visite des locaux de garde à vue du tribunal judiciaire de Beauvais, il est relevé qu'en cas d'ivresse, la personne est remise à un tiers avec une convocation ultérieure, et qu'il existe un lieu alternatif à la cellule pour se restaurer<sup>62</sup>. Le commissariat de police de Palaiseau met, quant à lui, à disposition des personnes retenues un savon de mécanicien qui permet d'enlever l'encre noire déposée lors de la prise d'empreintes<sup>63</sup> ; le commissariat de Boissy-Saint-Léger se voit aussi félicité de la mise en œuvre de la recommandation résultant d'une visite antérieure du CGLPL concernant la mise à disposition d'un nombre suffisant de couvertures<sup>64</sup>. Enfin, le rapport de visite au sein des unités du groupement départemental de gendarmerie de la Sarthe précise que « *les contrôleurs ont constaté une volonté d'éviter, autant que faire se peut, de recourir au cadre coercitif de la garde à vue en privilégiant les auditions libres et, lorsque cela est possible, en reconvoquant les personnes pour leur éviter de passer inutilement une nuit en cellule* »<sup>65</sup>.

- 28 Il existe donc un ensemble de solutions connues dont la mise en œuvre généralisée permettrait une amélioration réelle des conditions de garde à vue. Celle-ci se voit pourtant parfois freinée par l'administration. Dans son rapport sur le commissariat de Limoges, le CGLPL note, par exemple, que : « *L'ouverture et la bonne volonté affichées par les professionnels rencontrés donnent à penser que ces recommandations seront prises en compte, si tant est que la hiérarchie, qui est apparue comme beaucoup moins concernée, s'implique en ce sens* »<sup>66</sup>. L'amélioration des conditions de garde à vue est en outre entravée par un manque de volonté politique, se traduisant par l'absence de fonds suffisants et de moyens matériels adaptés. Ainsi, concernant les locaux de GAV de la Sarthe, le CGLPL déplore qu'« *aucune possibilité d'évolution des modalités de surveillance nocturne n'a semblé envisagée, pour des raisons de gestion des ressources humaines. L'installation de dispositifs techniques (vidéo-surveillance ou interphonie reliés à un centre de commandement) n'a pas davantage paru être envisageable pour des raisons budgétaires, ce que semble confirmer le caractère évasif de la réponse écrite au rapport provisoire. Le statu quo sur ce sujet d'une gravité absolue ne peut être accepté* »<sup>67</sup>. Le CGLPL relève encore des difficultés de recrutement auxquelles fait face le commissariat de police d'Orange, qui conduisent à un manque drastique de personnel, et donc à la surcharge des agent.e.s qui, en nombre insuffisant, sont soumis.e.s à de forts risques de *burn out*<sup>68</sup>. Enfin, à la lecture des échanges répétés entre le CGLPL et le ministère de la Justice, qui accuse réception des rapports de visite, mais exprime régulièrement son désaccord avec le simple constat des dysfonctionnements relevés, il semble peu probable que des mesures soient mises en œuvre pour y remédier à court terme.
- 29 Ainsi, les pratiques et conditions de privation de liberté lors de l'exécution des gardes à vue tendent à conférer une dimension punitive à ces mesures. Les travaux du CGLPL montrent que ce phénomène ne se limite pas aux locaux de garde à vue, mais se manifeste même au-delà de la procédure pénale.

### III/- La généralisation de la dérive punitive aux lieux de privation de liberté extérieurs au système pénal

- 30 Au-delà des établissements pénitentiaires et des locaux de garde à vue, le CGLPL dégage une tendance alarmante à la généralisation de la dérive punitive dans d'autres lieux de privation de liberté. Cette tendance se perçoit au sein des centres de rétention administrative des personnes étrangères (A) ainsi qu'au sein des établissements de santé mentale (B).

#### A/- Les aspects punitifs de l'enfermement en centre de rétention administrative

- 31 Le 19 mai 2023, le CGLPL a émis plusieurs recommandations relatives aux centres de rétention administrative (CRA) de Lyon 2, du Mesnil-Amelot, de Metz et de Sète<sup>69</sup>. Ces recommandations relèvent l'indignité des conditions de privation de liberté : les locaux sont dégradés, vétustes, insuffisamment entretenus, l'intimité n'est pas garantie... Concernant le déroulement des journées, aucune activité ou occupation n'est proposée aux personnes retenues. Il est en outre signalé un climat de tensions qui conduit à ce que soient prises, en dehors de tout cadre légal, de nombreuses mesures à visée disciplinaire. À ce sujet, le CGLPL recommandait de mettre fin immédiatement aux mesures d'isolement et de contention, ces pratiques constituant « *de graves violations des normes applicables en la matière* »<sup>70</sup>. Il rappelle ainsi que, comme l'énonce une circulaire du 14 juin 2010, s'il est envisageable pour le chef de centre de procéder à une « *mise à l'isolement* » en cas de trouble à l'ordre public ou de menace à la sécurité des autres étrangers retenus, cette procédure doit avoir un caractère exceptionnel et « *ne doit revêtir aucun caractère disciplinaire* »<sup>71</sup>. Ces pratiques disciplinaires dénoncées par le CGLPL montrent bien l'existence d'une dimension punitive dans la gestion des CRA.
- 32 De surcroît, le CGLPL fait état d'un phénomène de « *carcéralisation* » des CRA. Tandis que le placement en CRA est en principe strictement conditionné à l'existence d'une perspective d'éloignement, selon le CGLPL « *des considérations liées à 'l'ordre public' entrent désormais en ligne de compte, et tendent à conférer à la rétention une dimension punitive* »<sup>72</sup>. Les recommandations indiquent que cette *carcéralisation* se manifeste également à travers la sécurisation des bâtiments, la surveillance accrue des personnes retenues et un accroissement du nombre de mesures de mise à l'écart. Le CGLPL souligne en outre une augmentation du nombre de mesures d'éloignement prononcées et de la durée moyenne de rétention, ce qui signifie qu'un nombre croissant de personnes sont concernées par ces conditions de rétention.
- 33 Dans les recommandations en question, le CGLPL indique qu'il a signalé à de nombreuses reprises les conditions de prise en charge indignes dans les CRA<sup>73</sup>. Il ajoute que ses recommandations sont souvent « *laissées sans suite face à l'inertie des autorités compétentes* »<sup>74</sup>. En ce sens, la réponse du ministre de l'Intérieur aux recommandations du 19 mai 2023 paraît particulièrement préoccupante : ces observations affirment, dès les premières lignes, que les constats du CGLPL relatant des conditions indignes et une *carcéralisation* « *ne peuvent être partagés en l'état* »<sup>75</sup>. S'agissant des mesures d'isolement

et de renforcement de la sécurité, il est avancé que « *l'intérêt général de sécurité pour toutes les parties prévaut* »<sup>76</sup>.

## B/- Les aspects punitifs de l'enfermement en établissement de santé mentale

- 34 Le 22 octobre 2022, le CGLPL publiait des recommandations en urgence relatives à l'établissement public de santé mentale (EPSM) de Vendée à La Roche-sur-Yon<sup>77</sup>. Lors de la visite de l'EPSM vendéen, dont le régime de privation de liberté est régi par l'article L. 3212-1 du Code de la santé publique<sup>78</sup>, les contrôleur.e.s ont constaté un nombre important de « *dysfonctionnements graves portant atteinte à la dignité des patients et à leurs droits fondamentaux* »<sup>79</sup>. Il est fait état de moyens budgétaires et immobiliers suffisants pour assurer la prise en charge des patient.e.s dans des conditions matérielles dignes. Néanmoins, le CGLPL souligne là encore un véritable déficit de personnel médical, conduisant les patient.e.s à être « *souvent vus de façon expéditive au cours d'entretiens dont la durée peut être inférieure à cinq minutes* »<sup>80</sup>.
- 35 Le CGLPL déplore également une atteinte excessive à la liberté d'aller et venir des personnes prises en charge. En effet, celles-ci, même lorsqu'elles sont admises en soins libres, ne peuvent circuler à leur gré. La moitié des portes des unités d'hospitalisation restent fermées en raison du fait que sont indifféremment accueilli.e.s des patient.e.s admis.e.s en soins libres et en soins sans consentement. L'accès au parc est conditionné à la disponibilité des soignant.e.s d'ouvrir la porte, mais aussi à des restrictions temporelles. Il peut même faire l'objet d'interdiction totale, sans justification spécifique, y compris en soins libres. Or, comme le signale le CGLPL, « *les patients en soins libres doivent pouvoir circuler librement à l'extérieur de l'unité ou de l'établissement et les restrictions imposées aux patients hospitalisés sans leur consentement doivent être justifiées par leur état clinique, adaptées et régulièrement réévaluées* »<sup>81</sup>. Par ailleurs, le CGLPL constate que certain.e.s patient.e.s se voient déclaré.e.s officiellement en programme de soins alors que, dans les faits, leur prise en charge correspond à une hospitalisation à temps complet. Par conséquent, les mesures les concernant se trouvent abusivement soustraites au contrôle d'office du JLD.
- 36 Le CGLPL relève par ailleurs, toujours à propos du même établissement, que la protection de l'intégrité physique et de l'intimité des personnes prises en charge n'est pas assurée : ces dernières ne peuvent en effet fermer à clé ni leur chambre ni leur espace sanitaire, y compris dans les chambres doubles. À cela s'ajoute l'ouverture non occultable des portes, permettant alors d'observer l'intérieur de la chambre depuis le couloir. Plusieurs personnes se sont ainsi plaintes de l'intrusion d'autres patient.e.s dans leur chambre, y compris la nuit, et ont exprimé un sentiment d'insécurité. La tutrice d'une patiente a même déposé plainte contre un autre patient pour des faits d'agression sexuelle. Ces entraves à la dignité s'aggravent encore lorsqu'est prise une mesure d'isolement ; les patient.e.s peuvent être privé.e.s d'accès aux toilettes, ce que le CGLPL qualifie de « *situation indigne et dangereuse qui peut en outre aggraver les symptômes psychiatriques aigus* »<sup>82</sup>.
- 37 Enfin, les mesures d'isolement et de contention sont « *nombreuses, durables et souvent illégales* »<sup>83</sup>. Le placement à l'isolement est parfois ordonné pour des motifs disciplinaires, s'apparentant ainsi à une punition d'un comportement jugé inadapté. Le CGLPL rappelle que « *les motifs disciplinaires ou sécuritaires [doivent être] exclus* »<sup>84</sup>. Il

regrette l'insuffisance des outils d'observation des pratiques d'isolement et de contention et la politique de l'établissement en vue d'en limiter le recours. À cet égard, le CGLPL déplore qu'aucune politique de diminution du recours à l'isolement et à la contention n'est mise en œuvre.

\*

- 38 Les travaux du CGLPL publiés entre novembre 2022 et octobre 2023 montrent que les mesures de privation de liberté comportent une forte dimension punitive même lorsque celles-ci ont des fonctions tout autres que la sanction. S'agissant des peines de prison, les conditions indignes de détention rendent la sanction bien plus sévère que ce que prévoient les textes. Que ce soit au sujet des établissements pénitentiaires, des locaux de garde à vue, des centres de santé mentale ou des lieux de rétention administrative, le CGLPL formule de nombreuses recommandations en faveur d'une cessation des atteintes aux droits humains et d'une augmentation des moyens.

\*

*Les Lettres « Actualités Droits-Libertés » (ADL) du CREDOF (pour s'y abonner) sont accessibles sur le site de la Revue des Droits de l'Homme (RevDH) - Contact*

## NOTES

1. Mission de contrôle des lieux de rétention des manifestants les 24 et 25 mars 2023.
2. Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales.
3. Décision n° 93-334 DC du 20 janvier 1994 Loi instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale, considérant 12.
4. Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes.
5. Avis relatif à la surpopulation et à la régulation carcérales, p. 1.
6. Recommandations en urgence relatives au centre pénitentiaire de Perpignan (Pyrénées-Orientales).
7. Par exemple : Rapport relatif à la dignité des conditions de détention au quartier des hommes de la maison d'arrêt de Valenciennes (Nord).
8. Recommandations relatives au centre pénitentiaire de Bois-d'Arcy (Yvelines).
9. *Ibid.*
10. Recommandations en urgence relatives au centre pénitentiaire de Perpignan.
11. Par exemple : Rapport relatif à la dignité des conditions de détention au quartier des hommes de la maison d'arrêt de Vannes (Morbihan).
12. Recommandations en urgence relatives au centre pénitentiaire de Bois-d'Arcy.

13. Par exemple : Rapport relatif à la dignité des conditions de détention au quartier des hommes de la maison d'arrêt de Vannes (Morbihan) ; Recommandations en urgence relatives au centre pénitentiaire de Grenoble-Varces (Isère).
14. Rapport relatif à la dignité des conditions de détention au quartier des hommes de la maison d'arrêt de Nîmes (Gard).
15. CEDH, Messina c. Italie (N°2), 28 septembre 2000, § 63.
16. Par exemple : Rapport de la deuxième visite du centre pénitentiaire du Havre (Seine-Maritime) ; Rapport relatif à la dignité des conditions de détention au quartier de semi-liberté de la maison d'arrêt de Valenciennes (Nord).
17. Par exemple : Rapport de la deuxième visite du centre pénitentiaire du Havre (Seine-Maritime).
18. Par exemple : Recommandations en urgence relatives au centre pénitentiaire de Grenoble-Varces (Isère) ; Recommandations en urgence relatives au centre pénitentiaire de Bois-d'Arcy (Yvelines).
19. *Ibid.*
20. Par exemple : Rapport relatif à la dignité des conditions de détention au quartier des hommes de la maison d'arrêt d'Angers (Maine-et-Loire) ; Recommandations en urgence relatives au centre pénitentiaire de Grenoble-Varces (Isère).
21. Par exemple : Rapport relatif à la dignité des conditions de détention au quartier des hommes de la maison d'arrêt de Valenciennes (Nord).
22. DUROCHE Jean-Philippe ; PEDRON Pierre, « Chapitre 3. Domaine spécifique d'application de la Conv. EDH en milieu carcéral », In DUROCHE Jean-Philippe (dir.) ; PEDRON Pierre, *Droit pénitentiaire. Tout le cours à jour des dernières réformes*, Vuibert, 2019, p. 79-94.
23. Rapport relative à la dignité des conditions de détention à la maison d'arrêt de Vannes (Morbihan).
24. Rapport relatif à la dignité des conditions de détention à la maison d'arrêt de Nîmes (Gard).
25. Rapport sur la dignité des conditions de détention dans la maison d'arrêt d'Angers.
26. Article 130-1 du Code pénal : Afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions : « 1° De sanctionner l'auteur de l'infraction ; 2° De favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion ».
27. Rapport sur la dignité des conditions de détention dans la maison d'arrêt de Vannes, p. 35.
28. Rapport relatif à la dignité des conditions de détention à la maison d'arrêt de Valenciennes (Nord).
29. Avis relatif au centre national d'évaluation.
30. Avis relatif au centre national d'évaluation, p. 1.
31. *Ibid*, p.1.
32. Avis relatif au centre national d'évaluation, p. 7.
33. Par exemple : Rapport relatif à la dignité des conditions de détention au quartier des hommes de la maison d'arrêt d'Angers (Maine-et-Loire).
34. Recommandations en urgence relatives au centre pénitentiaire de Perpignan, p. 1.
35. Avis relatif à la surpopulation et à la régulation carcérales.
36. *Ibid*, p. 1.
37. Recommandations en urgence relatives au centre pénitentiaire de Grenoble-Varces.
38. Avis relatif à la surpopulation et à la régulation carcérales.
39. *Ibid.*
40. Observations du ministre de la Justice relatives à l'avis relatif à la surpopulation et à la régulation carcérales.
41. Avis relatif à la surpopulation et à la régulation carcérales.

42. Suite à une condamnation de la France pour une absence de recours effectif contre les conditions indignes de détention (Cour EDH, 30 janv. 2020, *J.M.B. et autres c. France*, n° 9671/15 et 31 autres), le code de procédure pénale a été modifié par la loi n° 2021-403 du 8 avril 2021 tendant à garantir le droit au respect de la dignité en détention.
43. Par exemple : [Rapport relatif à la dignité des conditions de détention au quartier des hommes de la maison d'arrêt d'Angers \(Maine-et-Loire\)](#) ; [Rapport relatif à la dignité des conditions de détention au quartier des hommes de la maison d'arrêt de Valenciennes \(Nord\)](#).
44. [Rapport de visite du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach \(Haut-Rhin\)](#).
45. [Rapport de visite des locaux de garde à vue du groupement départemental de la Sarthe](#) ; [Rapport de visite du commissariat de police d'Orange dans le Vaucluse](#). [Rapport de visite du commissariat de Boissy-Saint-Léger \(Val-de-Marne\)](#) ; [Rapport de visite du Commissariat de Police de Limoges](#).
46. [Rapport-de-visite-du-commissariat-de-police-dOrange-Vaucluse.pdf](#), 2 cellules sur 7 à Boissy Saint Léger.
47. [Rapport-de-visite-du-commissariat-de-police-dOrange-Vaucluse.pdf](#) ; [Rapport de visite du commissariat de Boissy-Saint-Léger \(Val-de-Marne\)](#) ; [Rapport de visite du Commissariat de Police de Limoges](#).
48. [Rapport de visite du commissariat de Boissy-Saint-Léger \(Val-de-Marne\)](#) ; [Rapport de visite des locaux de garde à vue du groupement départemental de la Sarthe](#).
49. [Rapport de visite du commissariat de Boissy-Saint-Léger \(Val-de-Marne\)](#) ; [Rapport de visite du Commissariat de Police de Limoges](#).
50. [Rapport de visite du commissariat de Boissy-Saint-Léger \(Val-de-Marne\)](#) ; [Rapport de visite des locaux de garde à vue du groupement départemental de la Sarthe](#) ; [Rapport-de-visite-du-commissariat-de-police-dOrange-Vaucluse.pdf](#).
51. [Rapport de visite du commissariat de Boissy-Saint-Léger \(Val-de-Marne\)](#).
52. [Rapport de visite des locaux de garde à vue du groupement départemental de la Sarthe](#).
53. [Rapport-de-visite-du-commissariat-de-police-dOrange-Vaucluse.pdf](#).
54. [Rapport de visite des locaux de garde à vue du groupement départemental de la Sarthe](#).
55. [Rapport-de-visite-du-commissariat-de-police-dOrange-Vaucluse.pdf](#).
56. [Rapport de visite du Commissariat de Police de Limoges](#).
57. [Mission de contrôle des lieux de rétention des manifestants les 24 et 25 mars 2023](#).
58. [Mission de contrôle des lieux de rétention des manifestants les 24 et 25 mars 2023](#).
59. Paul Cassia, « Gilets jaunes : le procureur de la République de Paris contre la liberté individuelle ? », *Le Club de Mediapart*, 27 février 2019.
60. [Rapport de visite du Commissariat de Police de Limoges](#).
61. [Rapport de visite des locaux de garde à vue du groupement départemental de la Sarthe](#).
62. [Rapport de visite : 13 au 16 mars 2023 Tribunal judiciaire de Beauvais et locaux de garde à vue de son ressort \(Oise\)](#), p. 3.
63. [Rapport définitif : 2 et 3 novembre 2022 – 1ère visite Commissariat de Palaiseau \(Essonne\)](#), p. 3.
64. [Rapport de visite du commissariat de Boissy-Saint-Léger \(Val-de-Marne\)](#), p. 4.
65. [Rapport-de-visite-des-locaux-de-garde-à-vue-du-groupement-départemental-de-gendarmerie-de-la-Sarthe-12-sites.pdf](#), p. 6.
66. <https://www.cgpl.fr/wp-content/uploads/2023/03/Rapport-de-la-deuxieme-visite-du-commissariat-de-Limoges-Haute-Vienne.pdf>, p. 29.
67. [Rapport de visite des locaux de garde à vue du groupement départemental de la Sarthe](#), p. 17.
68. [Rapport-de-visite-du-commissariat-de-police-dOrange-Vaucluse.pdf](#), p. 8.

69. Recommandations relatives aux centres de rétention administrative de Lyon 2, du Mesnil-Amelot, de Metz et de Sète.
70. *Ibid*, p. 4.
71. Circulaire n° NOR : IMIM1000105C du 14 juin 2010, p. 5.
72. *Ibid*, p. 6.
73. *Ibid*.
74. *Ibid*, p. 1.
75. Observations du ministre de l'Intérieur, p. 2.
76. *Ibid*, p. 2.
77. Recommandations en urgence du Contrôleur général des lieux de privation de liberté du 19 août 2022 relatives à l'établissement public de santé mentale de Vendée à La Roche-sur-Yon, publié au Journal Officiel le 27 octobre 2022 (p. 102-107).
78. L'Article 3212-1 du Code de la santé publique dispose « I.-Une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies : 1° Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ; 2° Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° du I de l'article L. 3211-2-1 ».
79. Recommandations en urgence du Contrôleur général des lieux de privation de liberté du 19 août 2022 relatives à l'établissement public de santé mentale de Vendée à La Roche-sur-Yon, p. 1.
80. *Ibid*, p. 1.
81. *Ibid*, p. 1.
82. *Ibid*, p. 2.
83. *Ibid*, p. 2.
84. *Ibid*, p. 3.
- 

## ABSTRACTS

Les rapports produits par le CGLPL au cours de cette dernière année mettent une fois encore en lumière des conditions de vie particulièrement difficiles dans les lieux de privation de liberté. Dans les établissements pénitentiaires, les conditions indignes de détention sont une peine qui s'ajoute injustement à la peine de privation de liberté. En outre, des atteintes aux droits s'observent dans l'exécution de mesures de privation de liberté qui n'ont pourtant aucun but répressif. À la dérive du système carcéral, qui délaisse la réinsertion au profit de la punition, s'ajoute une dérive punitive au sein des lieux de privation de liberté non répressifs.

## AUTHORS

**CLAIRE BLANCHER**

Étudiante du M2 Systèmes Juridiques et Droits de l'Homme, Université Paris Nanterre

**JUSTINE PERTHUIS**

Étudiante du M2 Systèmes Juridiques et Droits de l'Homme, Université Paris Nanterre

**JEANNE TESSON**

Étudiante du M2 Systèmes Juridiques et Droits de l'Homme, Université Paris Nanterre